



*Délai référendaire: 14 janvier 2021*

---

## **Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (Loi sur l'encouragement de la culture, LEC)**

### **Modification du 25 septembre 2020**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. a, ch. 1*

La présente loi règle:

- a. l'encouragement de la culture par la Confédération dans les domaines suivants:
  1. sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel,

*Art. 12, al. 4*

<sup>4</sup> Elle arrête des mesures spécifiques pour promouvoir les talents musicaux.

*Art. 17* Yéniches, Manouches et mode de vie nomade

La Confédération peut prendre des mesures pour promouvoir les cultures yéniche et manouche et pour rendre possible le mode de vie nomade.

*Art. 18*

*Abrogé*

<sup>1</sup> FF 2020 3037

<sup>2</sup> RS 442.1

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 6 octobre 2020<sup>3</sup>

Délai référendaire: 14 janvier 2021

<sup>3</sup> FF 2020 7491